

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 180

N° 180

N° 18

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme _____ épouse
M.
M.

La Cour nationale du droit d'asile

(3ème Section, 2ème Chambre)

M. Rocca
Président

Audience du 10 juillet 2018

Lecture du 17 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

I. Par un recours et un mémoire enregistrés les 16 mars et 3 juillet 2018, Mme _____ épouse _____, représentée par Me Delilaj, demande à la cour :

1°) d'annuler la décision du 9 février 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Delilaj en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme _____, qui se déclare de nationalité albanaise, née le _____ novembre 1_____, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des meurtriers de son beau-frère et de juges corrompus, en cas de retour dans son pays d'origine, pour avoir tenté de faire condamner les meurtriers de son beau-frère, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

II. Par un recours et un mémoire enregistrés les 16 mars et 3 juillet 2018, M. R_____ l_____, représenté par Me Delilaj demande à la cour :

1°) d'annuler la décision du 9 février 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

n° 1

n° 11

n° 18

2°) de mettre à la charge de l'OFPPA la somme de 1500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Delilaj en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [redacted], qui se déclare de nationalité albanaise, né le [redacted] octobre 19[redacted], soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des meurtriers de son frère et de juges corrompus, en cas de retour dans son pays d'origine, pour avoir tenté de faire condamner les meurtriers de son frère, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

III. Par un recours et un mémoire enregistrés les 16 mars et 3 juillet 2018, M. [redacted], représenté par Me Delilaj demande à la cour :

1°) d'annuler la décision du 9 février 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPPA la somme de 1500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Delilaj en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [redacted] qui se déclare de nationalité albanaise, né le [redacted] juin 19[redacted], soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des meurtriers de son frère et de juges corrompus, en cas de retour dans son pays d'origine, pour avoir tenté de faire condamner les meurtriers de son frère, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 28 mars 2018 accordant à Mm [redacted] M. [redacted] et M. [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la décision de la présidente de la cour portant désignation des présidents de formation de jugement habilités à statuer en application du second alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 juillet 2018 :

- le rapport de Mme Duhautois, rapporteur ;

n° 18

n° 11

n°

- les explications de Mme [redacted] et MM. [redacted] entendus en albanais, assistés de Mme Spahij [redacted] interprète assermentée ;
- et les observations de Me Delilaj [redacted].

Une note en délibéré, enregistrée le 13 juillet 2018, a été produite par Me Delilaj [redacted].

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les recours de Mme [redacted] et MM. [redacted] présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

4. Mme [redacted] de nationalité albanaise, née le [redacted] novembre 19[redacted] en Albanie, [redacted] I, de nationalité albanaise, né le [redacted] octobre 19[redacted] en Albanie et M. [redacted], de nationalité albanaise, né le [redacted] juin 19[redacted] en Albanie soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de juges corrompus et des meurtriers du frère de MM. [redacted], en cas de retour dans leur pays d'origine, pour avoir tenté de faire condamner ces derniers, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Ils font valoir qu'ils sont originaires de Vlora. Le 7 avril 2015, le frère de MM. [redacted], prénommé [redacted] i, a été assassiné par trois individus, liés à la mafia, avec qui il avait eu une altercation la veille. Ces individus ont été interpellés par les autorités. Le 15 juillet 2015, les trois accusés ont fait l'objet d'une décision de détention préventive. Deux d'entre eux ont toutefois par la suite bénéficié d'une réduction de peine conduisant à leur libération sous conditions, ordonnée par un juge corrompu, tandis que le troisième est resté incarcéré. Ils ont alors porté plainte contre ce juge corrompu. Ils ont médiatisé l'affaire, aidés par leur cousin journaliste et directeur d'une chaîne de télévision locale. Le 20 janvier 2016, en première instance, l'un des accusés a été condamné à une peine de prison à perpétuité, alors que les deux autres accusés ont été condamnés à trente-cinq ans d'emprisonnement. Ces deux

n° 180

n° 180

n° 180

derniers, qui étaient libres, se sont enfuis et sont recherchés par les autorités albanaises et Interpol. Il y a eu appel du jugement. La décision d'appel, qui a été rendue le 1^{er} novembre 2016, a réduit les peines des accusés. L'affaire a été portée devant la Haute Cour. A la suite des réquisitions présentées par le Procureur demandant quatre ans pour le tireur et la libération des deux autres, ils ont de nouveau sollicité les médias. Grâce à cette médiatisation, le procureur a été remplacé et la décision de la cour d'appel confirmée. Ils ont appris par les médias que l'affaire avait été portée devant le juge constitutionnel. Parallèlement à cette procédure, ils ont été menacés en raison de leurs actions. En 2015, M. [REDACTED] a été menacé à plusieurs reprises par les deux meurtriers libérés. En octobre 2015, ils ont été avertis par un homme de main envoyé par le juge corrompu dénoncé, les exhortant à retirer leur plainte. En 2016, M. [REDACTED] a été suivi et intimidé en voiture. Il a été également la cible de représailles de la part des familles des accusés. En avril 2017, après la décision de la Haute Cour, M. [REDACTED] a été menacé de mort par le frère de l'un des assassins qui a demandé à un homme de main de lui ordonner d'abandonner leur combat judiciaire. Il a appris que sa tête allait être mise à prix. Fin avril 2017, MM. F [REDACTED] ont été suivis en voiture par des hommes armés. Réussissant à les semer, ils ont alerté la police qui leur a promis d'enquêter. Ils ont sécurisé leur domicile. Le 24 mai 2017, le cousin journaliste de MM. [REDACTED] a été assassiné alors que M. [REDACTED] avait rendez-vous avec lui. A partir de cette date, ils sont restés cloîtrés à leur domicile. L'enfant de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] a été déscolarisé par décision du directeur de l'établissement en raison du danger qu'il courrait. Craignant pour leur sécurité, Mme [REDACTED] et M. I [REDACTED] sont partis ensemble le 4 août 2017 et ont rejoint la France le 27 octobre 2017. M. F [REDACTED], quant à lui, a quitté le pays le 9 août 2017 et a rejoint la France le 26 octobre 2017. Le 1^{er} octobre 2017, le frère et le père de MM. [REDACTED] ont été interrogés par la police sur une tentative de meurtre contre le frère de l'assassin qui les avait précédemment menacés. Leur père a alors à son tour quitté l'Albanie afin de déposer une demande d'asile en France.

5. Il ressort des déclarations cohérentes, personnalisées et étayées de Mme [REDACTED] et MM. [REDACTED], renforcées par la production de documents d'état civil, judiciaires et d'articles journalistiques qu'ils craignent avec raison d'être exposé à des mauvais traitements, en cas de retour en Albanie, en raison de leur combat judiciaire et médiatique pour faire condamner les assassins du frère de MM. I [REDACTED]. En effet, ils ont tenus un discours précis et circonstancié sur le déroulé de l'action judiciaire concernant le meurtre du frère de MM [REDACTED] et leur implication dans la médiatisation de l'affaire afin d'obtenir gain de cause, dont leur père s'est fait le porte-parole en tant que chef de famille. L'aide apportée par leur cousin journaliste, avec lequel leur lien familial peut être établi au regard des documents d'état civil versés, a été exposée en des termes sincères. Ils ont relaté les menaces persistantes et les diverses intimidations, dont ils ont été victimes en raison de leurs action entre 2015 et 2017, tant de la part des familles des meurtriers que du juge dénoncé, de manière cohérente et plausible au regard de la médiatisation particulièrement importante et constante de cette affaire. C'est à l'aide d'éléments personnalisés et circonstanciés qu'ils ont expliqué les précautions prises dans leur vie quotidienne face au danger de représailles et l'évolution de celles-ci au fil des étapes judiciaires. De plus, ils ont détaillé devant la Cour en des termes cohérents les raisons les ayant amenés à penser que l'assassinat de leur cousin, directeur d'un média local, le 24 mai 2017, était en lien avec cette affaire. Interrogés sur l'absence de protection de la part des autorités, en dépit de la médiatisation de l'affaire et de la condamnation des meurtriers, ils ont pointé avec cohérence, à l'aide d'éléments précis, la persistance de la corruption et du lien entre les autorités locales, les groupes mafieux et les meurtriers, déclarations renforcés par leurs explications sur la

n° 180

n° 181

n° 182

P. Rocca

H. Vappereau

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

n° 180

n° 181

n° 182

reprise, par le juge corrompu, de ses fonctions malgré leurs dénonciations. Ainsi, si les intéressés ne sauraient prétendre à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugié dès lors qu'ils ne font valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ils établissent en revanche être exposés à des atteintes graves au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans leur pays en raison de leur action en vue de faire condamner les assassins des frères de MM. [redacted], sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme [redacted] et MM. [redacted] doivent se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Mme [redacted] M. [redacted] et M. [redacted] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Delilaj, avocat de Mme [redacted], M. [redacted] et M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2900 (deux mille neuf cents) euros au profit de Me Delilaj.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPRA du 9 février 2018 sont annulées.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme [redacted] épouse [redacted], à M. [redacted] et M. [redacted].

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Delilaj la somme de 2900 (deux mille neuf cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Delilaj renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme [redacted] épouse [redacted] à M. [redacted], à M. [redacted] à Me Delilaj et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le 17 juillet 2018.

Le président :

La chef de chambre :